



Arrêt

n° 62 231 du 27 mai 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : 1. x

2. x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2010 et le 1^{er} juin 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes S. COPINSCHI et Me B. LEMAL, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

Vous avez habité avec votre mère dans le quartier Taouyah - commune de Ratoma - à Conakry jusqu'à son décès au mois de décembre 2007 dans un accident de la circulation. Ensuite, vous êtes allée vivre avec votre père et votre marâtre dans le quartier Hafia - commune de Dixinn - toujours à Conakry. Le 7 mars 2008, votre père est décédé des suites d'une maladie. Votre marâtre ne voulant plus payer votre

scolarité, vous n'êtes plus allée à l'école à partir du mois de mai 2008. Au mois de juillet 2008, votre marâtre vous a annoncé que vous alliez être mariée à un militaire deux semaines plus tard. Vous avez été excisée un mois avant ce mariage. Le 6 août 2008, le mariage a été célébré à la mosquée de Hafia. Après votre mariage, vous êtes allée habiter avec votre époux à Coyah à une cinquantaine kilomètres de Conakry. Votre mari est capitaine au camp Samory Touré, divorcé et a cinq enfants. Un mois après la célébration de votre mariage, vous êtes parvenue à fuir. Vous vous êtes réfugiée chez une amie prénommée Marie-Hélène habitant à Sandravallia - commune de Kalum - à Conakry. Son petit ami vous a présenté une personne de nationalité belge prénommée Eric. Ce dernier a organisé votre départ du pays. Le 14 mars 2009, accompagnée d'Eric et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 23 mars 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous avez été soumise par votre marâtre. Toutefois, vous êtes resté (sic) imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. Tout d'abord, vous avez longuement été interrogée au sujet de la vie que vous aviez menée pendant un mois chez votre époux. Ainsi, vous avez été invitée à de nombreuses reprises à parler de faits récents que vous aviez personnellement vécus mais vous vous êtes révélée sommaire à ce sujet de telle sorte que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à vos déclarations.

En effet, il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général le 7 mai 2009 (voir notes d'audition, pp. 9, 10 et 12) de parler du mois passé au domicile de votre époux et de votre quotidien et vous avez évoqué les mauvais traitements que vous aviez subis, notamment votre excision et le fait que votre mari était dur de caractère, vous semblait bizarre et était plus âgé que vous. Interrogée afin de savoir ce que vous faisiez de vos journées, vous avez répondu que vous passiez tout votre temps à pleurer et que vous faisiez le ménage à la maison. La question vous a alors été posée de savoir ce que vous pouviez dire d'autres et vous avez répondu que vous ne pouviez rien dire de spécial, que vous ne sortiez pas et que vous passiez tout votre temps à la maison. Lors de votre seconde audition au Commissariat général le 5 octobre 2009 (voir notes d'audition, pp. 7, 8 et 10), il vous a été demandé ce que vous pouviez dire sur votre mari et ce que vous saviez de cette personne et vous avez répondu que vous l'aviez connu presque un mois au moment où vous viviez avec lui, qu'il était bizarre et que vous ne parliez pas trop avec lui. Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire d'autre à son sujet, vous avez répété que vous ne parliez pas trop avec lui et que vous ne le connaissiez pas vraiment. Il vous a été fait remarquer que vous avez relaté avoir vécu un mois avec votre mari et il vous a été redemandé de parler de cette période, de dire ce dont vous vous rappelez, notamment de la façon dont vous viviez vos journées et vous avez répété que vous passiez presque tout votre temps à pleurer et que vous faisiez le ménage quand il partait. A la fin de la seconde audition au Commissariat général (p. 10), il vous a été redemandé de parler des choses qui s'étaient passées et dont vous vous souveniez lors du séjour chez votre époux et vous n'avez pu répondre à cette question. Ce n'est que lorsque des questions précises vous ont été posées que vous avez évoqué le fait que des militaires venaient lui rendre visite, qu'ils allaient boire ensemble et que vous (sic) demi-soeurs étaient venues vous rendre visite, donnant dès lors des informations dénuées de toute spontanéité.

En conclusion, vos propos ne reflètent nullement un vécu et par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre mariage forcé.

Par ailleurs, interrogée afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas fui ailleurs en Guinée qu'à Conakry ou dans une autre ville et dans une autre région du pays (voir notes de votre audition au Commissariat général le 7 mai 2009, p. 9), vous vous êtes contentée de répondre que vous n'aviez aucune relation en dehors de Conakry et que vous ne connaissiez personne en dehors de Conakry. Vous avez argué du fait que votre mari est un militaire, va vous retrouver et faire des barrages. Cependant, en l'absence d'autres éléments pertinents à l'appui de ces affirmations, les motifs que vous avez invoqués ne peuvent être considérés comme suffisants. Ainsi, le Commissariat général considère que vous auriez pu tenter de vivre dans une autre région de la Guinée avant de venir réclamer la protection de la Belgique.

Ensuite, certaines de vos déclarations manquent de cohérence. En effet, alors que vous avez affirmé vous être cachée pendant cinq mois chez une amie après avoir fui votre mari, vous avez déclaré ne pas avoir pensé à vous rendre chez cette amie avant votre mariage après que votre belle-mère vous ait

dit que vous deviez quitter la maison si vous refusiez ce mariage (voir notes de votre audition au Commissariat général le 7 mai 2009, pp. 4, 5 et 7).

De plus, vous avez déclaré que vous craigniez votre mari et votre marâtre en cas de retour en Guinée (voir notes de votre audition au Commissariat général le 7 mai 2009, p. 4). Vous avez affirmé que vous craigniez que votre mari ne vous tue. Toutefois, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte, déclarant que vous n'aviez jamais entendu parler de femmes en Guinée tuées par leur mari parce qu'elles refusaient un mariage. De même, il vous a été demandé les raisons pour lesquelles il vous tuerait puisque vous ne vouliez pas de cette union et vous avez répondu que vous aviez fui et qu'il avait fait des dépenses pour le mariage sans pouvoir apporter le moindre élément concret permettant d'étayer plus avant une telle crainte.

Dans le même sens, vous vous êtes montrée particulièrement imprécise sur les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet après avoir fui chez votre amie au mois de septembre 2008 (voir notes de votre audition au Commissariat général le 5 octobre 2009, pp. 9). Ainsi, il vous a été demandé si vous aviez été recherchée par votre mari, votre marâtre ou d'autres personnes au cours de la période pendant laquelle vous étiez restée cachée chez votre amie et vous avez répondu que vous aviez envoyé votre copine chez vous pour se renseigner mais qu'elle n'avait pas eu beaucoup de nouvelles, et que votre soeur était inquiète du fait que vous aviez quitté votre mari. La question vous a été reposée de savoir si vous aviez été recherchée au cours de cette période et vous avez répondu que vous pensiez que oui mais que vous n'aviez pas eu de confirmation. Vous avez argué du fait que si vous aviez fui votre mari pour vous cacher quelque part, il était obligé de vous rechercher. Vous avez admis que vous ne saviez pas si votre marâtre ou votre mari vous recherchaient actuellement. Vous avez soutenu que votre marâtre avait failli avoir des problèmes avec votre mari sans pouvoir préciser un minimum de quels problèmes il s'agissait. En l'absence d'élément probant concernant les recherches dont vous avez fait l'objet depuis votre arrivée chez votre amie, il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas restée chez votre copine puisque vous ne saviez pas si vous aviez été recherchée au cours de la période que vous aviez passée chez elle et vous vous êtes limitée à répondre qu'Eric vous avait proposé de venir en Belgique et que vous ne pouviez pas passer votre vie cachée (voir notes de votre audition au Commissariat général le 5 octobre 2009, p. 10).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pu rester chez votre amie ou éventuellement vous installer ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée imprécise sur la personne qui a organisé votre voyage vers la Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général le 7 mai 2009, pp. et notes de votre audition au Commissariat général le 5 octobre 2009, pp. 8 et 9). En effet, vous avez déclaré interrogée (sic) afin de savoir ce que vous pouviez dire sur Eric la personne qui a organisé votre voyage vers la Belgique et que vous avez revu à plusieurs reprises avant votre départ et vous avez répondu que vous ne connaissiez pas sa vie privée, que vous le trouviez gentil parce qu'il voulait vraiment vous aider, qu'il avait insisté pour vous faire quitter la Guinée, qu'il venait tout le temps vous voir et que vous vous disiez que c'était quelqu'un de bien et de gentil. Il vous a été fait remarquer que vous veniez de dire qu'il venait tout le temps vous voir et vous avez alors été invitée à donner des renseignements à son sujet. Vous vous êtes alors bornée à répéter ce que vous aviez dit précédemment à son sujet. De telles lacunes ne permettent pas de croire que vous avez fréquenté cette personne dans les circonstances que vous alléguiez. Par ailleurs, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette personne a pris la peine de vous aider à fuir la Guinée et à arriver en Belgique et ne s'est nullement informé (sic) de votre situation par la suite.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Moussa Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes

isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant à l'attestation médicale que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, si elle atteste du fait que vous avez été excisée, il n'est pas permis de croire que vous l'ayez été dans le contexte du mariage auquel vous prétendez avoir été soumise, celui-ci ayant été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate que la requérante a, par l'intermédiaire de deux conseils différents, introduit deux requêtes à l'encontre de la décision querellée, l'une en date du 21 mai 2010 et l'autre en date du 1^{er} juin 2010. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 54 469 et 54 947.

2.2. Interrogée à l'audience, la requérante a exprimé vouloir maintenir ses deux requêtes. Ses conseils ont quant à eux sollicité la jonction des deux recours.

2.3. Rien ne s'opposant à la jonction desdits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les faits invoqués

En termes de requêtes, la requérante réitère fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. La requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une violation du « principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile » et argue d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une motivation contradictoire et inexacte, de l'absence de motivation valable et adéquate, de l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause et de « l'absence de production des documents CEDOCA adéquats permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée ».

4.2. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite du Conseil que ce dernier prononce la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

5.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

5.3. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5.4. Par ailleurs, en annexe à ses requêtes introductives d'instance, la requérante a produit diverses pièces, à savoir un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005, une attestation rédigée par Mme [M.-H. D.] le 24 mai 2010 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité nationale.

5.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans ses requêtes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du caractère sommaire et inconsistant de ses déclarations relatives à son mariage forcé, des incohérences relatives à sa fuite chez son amie et aux recherches dont elle ferait l'objet et des imprécisions sur l'organisation de son voyage vers la Belgique. En outre, la partie défenderesse constate que le document produit par la requérante ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. En termes de requêtes, la requérante avance au contraire que son récit est sans équivoque, que son audition « comporte des éléments qui permettent un récit cohérent, crédible, à tout le moins plausible », et que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations. Elle s'attache ensuite à réfuter chacune des imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

6.4. En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante, à savoir son mariage forcé, sa fuite chez une amie, les recherches dont elle ferait l'objet en Guinée et son départ pour la Belgique. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

6.5. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'étaye en rien ses affirmations selon lesquelles elle est victime d'un mariage forcé et nourrit dès lors une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

En particulier, la requérante reste extrêmement vague sur un certain nombre de points. Bien qu'elle sache décrire la cérémonie de mariage, elle ne sait cependant donner aucune description de son époux, ni son âge exact (« 48-49 ans »), ni ses traits de caractère principaux, en dehors de « dur » et « bizarre », ni le nom de sa première épouse, l'âge ou les noms de ses cinq enfants (à l'exception de deux d'entre eux). De même, la requérante est restée lacunaire sur le déroulement de ses journées au domicile de son mari pendant un mois, se limitant à exposer qu'elle pleurait, faisait le ménage et ne sortait pas, malgré qu'elle ne soit pas enfermée au domicile.

Par ailleurs, le Conseil observe que les raisons pour lesquelles, alors que la requérante est âgée de 18 ans à l'époque, sa marâtre exprime subitement sa volonté de la donner en mariage à un homme plus âgé, qui est déjà divorcé et a déjà de nombreux enfants sont totalement nébuleuses. La requérante se limite à déclarer qu'il s'agissait d'un ami de sa marâtre qui lui rendait visite accompagné d'un autre homme, que sa marâtre avait toujours été mauvaise avec elle, et ne fournit aucune autre explication quant à l'attitude de sa belle-mère concernant le choix de son futur mari.

Enfin, le Conseil observe que les autres motifs de la décision attaquée, relatifs aux imprécisions de la requérante au sujet des recherches dont elle ferait l'objet et des circonstances de son départ pour la Belgique, ainsi que concernant l'in vraisemblance des raisons de sa crainte d'être tuée et de la tardivité de sa fuite chez son amie pour échapper au mariage, sont également établis à la lecture du dossier administratif et des déclarations de la requérante.

Le Conseil constate notamment que la requérante a déclaré qu'elle n'avait entrepris aucune démarche entre le moment de l'annonce du mariage et la célébration de celui-ci afin de s'y opposer ou de s'y soustraire. La requérante étant alors âgée de 18 ans, ayant poursuivi des études jusqu'en terminale et venant d'un milieu relativement éduqué – elle a expliqué que son père était vétérinaire, sa mère médecin et opposée à l'excision – il n'apparaît pas plausible qu'elle n'ait pas pensé, ou tenté, quoi que ce soit pour obtenir des informations ou de l'aide auprès d'associations, d'anciens professeurs, d'amis ou autres, avant la célébration dudit mariage. Partant, la requérante aurait en tout état de cause pu vraisemblablement se soustraire à la volonté de sa belle-mère, et elle n'établit donc pas que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4 866 du 13 décembre 2007, n° 6 327 du 28 janvier 2008 et n°36 939 du 12 janvier 2010). Cet élément vient dès lors confirmer l'absence de crédibilité de son récit constaté par la partie défenderesse.

Il découle de ce qui précède que les propos de la requérante, qui sont imprécis, lacunaires ou invraisemblables, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, et que son récit ne peut être considéré crédible. La partie défenderesse a par ailleurs exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de

décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De plus, le fait que la requérante ait pu décrire la cérémonie du mariage, ce qui peut être le cas de toute personne ayant assisté à un mariage guinéen, ou le fait qu'elle ait exposé qu'elle ne communiquait pas avec son mari, alors qu'elle était en tout état de cause en sa compagnie tous les soirs pendant un mois, ne suffisent pas à contredire la décision attaquée.

Pour le reste, la requérante se borne en termes de requêtes à réitérer ses déclarations faites lors de ses deux auditions auprès de la partie défenderesse, lesquelles déclarations ont été valablement considérées non crédibles dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle au demeurant qu'un récit dénué de contradictions n'en est pas pour autant crédible.

6.7. En ce que les requêtes soulignent que la partie défenderesse s'est abstenue de se prononcer quant à la pratique des mariages forcés en Guinée et quant à l'attitude des autorités guinéennes sur ce point, le Conseil considère que la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur de tels éléments dès lors qu'elle a considéré, à juste titre, que les faits allégués n'étaient pas établis.

S'agissant du document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005, joint à une des requêtes, ainsi que des rapports y cités, ceux-ci attestent uniquement de la pratique des mariages forcés en Guinée. Or, une telle pratique n'est nullement contestée tant par la partie défenderesse que par le Conseil. Seulement, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits allégués ne sont pas établis pour les raisons reprises ci-dessus. Partant, ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante.

La requérante produit également une lettre rédigée par son amie [M.-H. D.], certifiant de la réalité du mariage forcé et du fait qu'elle n'a pu se procurer de preuve de ce mariage auprès de la marâtre. Or, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, force est de constater que ce document n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante.

Enfin, en termes de requêtes, la requérante conteste abondamment la motivation de la décision attaquée portant sur ses possibilités de fuir ailleurs en Guinée. Sur ce point, le Conseil estime en tout état de cause qu'en l'espèce, la question d'une alternative de fuite interne est superflète, les faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas crédibles. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du motif de la décision attaquée se rapportant à la possibilité de fuite interne et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante. Il découle de tous ces éléments que son récit ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée est à cet égard pertinente, formellement et adéquatement motivée.

6.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. La requérante avance par ailleurs que les affirmations de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée « doivent être fortement nuancées » à la lecture du document intitulé « Guinée - situation sécuritaire » figurant au dossier administratif. Elle soutient que « suivant ces informations, la situation en Guinée entre donc dans la définition de l'article 48/4, § 2, c) » de la loi, et constate que « la décision attaquée sélectionne soigneusement certains éléments de ce document d'information pour en écarter d'autres, pourtant extrêmement importants ». Elle avance également que

« la situation en Guinée est chaotique et a fait l'objet de répression très violente », qu'« il est ainsi un peu tôt pour considérer que la Guinée est sortie d'une crise où de nombreuses violations des droits de l'Homme sont à déplorer » et que « la stabilité du pays n'est dès lors pas acquise et de nouveaux débordements sont à craindre » lors des futures élections.

7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. En l'occurrence, force est de constater que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », actualisé au 3 mai 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a en effet connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requérante ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

7.5. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

En termes de requête, la requérante sollicite également à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cependant, le Conseil ayant conclu ci-dessus à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT